

300907 - Doit on interdire à un médecin de contacter des lépreux, compte tenu du hadith: « Fuis le lépreux comme tu fuirais un lion? »

La question

Je suis une dermatologue. Mon travail m'amène à examiner des lépreux et de les suivre périodiquement. Ma question porte sur le hadith du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): «**Fuis le lépreux comme tu fuirais un lion.**» Que devrais-je faire quand on sait que ma responsabilité est d'examiner lesdits malades et de les suivre régulièrement?

La réponse détaillée

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a donné l'ordre de fuir les lépreux selon ce hadith rapporté par Ahmad (9720) d'après Abou Hourayrah en ces termes: « J'ai entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dire: «**Fuis le lépreux comme tu fuirais un lion.**» Hadith vérifié par Chouaybou al-Arnaout dans son rétablissement du Mousnad. Al-Boukhari l'a rapporté dans son Sahih sous une forme suspendue.

Il s'agit là de s'éloigner des causes de la maladie et de la déchéance. En effet, la lèpre peut se transmettre à une personne saine avec la permission d'Allah comme elle peut ne pas se transmettre. Dès lors, il vaut mieux s'en prémunir. C'est dans ce sens que les jurisconsultes ont décidé d'interdire aux lépreux de fréquenter les personnes saines sans leur permission.

L'auteur de Kashshaf al-quinaa (6/126) dit: «**Il n'est pas permis aux lépreux de fréquenter les personnes saines en général ni de contacter une personne déterminée sans son consentement. Les Autorités publiques doivent les empêcher en les confinant dans un endroit à part. L'autorité concernée qui ne le ferait pas et le lépreux qui refuserait le confinement commetttrait un péché. Si le premier persiste dans son attitude en connaissance de cause, il est jugé pervers, de l'avis de Cheikh al-islam dans al-ikhtiyaaraat où il dit que cette procédure est conforme à la pratique du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) et à celle de ses Califes, comme l'affirment les ulémas.** »

On lit dans l'encyclopédie juridique (15/131): « Les Malikites, les Chafites et les Hanbalites soutiennent l'interdiction à un lépreux susceptible de contaminer d'autres de les fréquenter et d'entrer en contact avec le public, compte tenu du hadith: **«Fuis le lépreux comme tu fuirais un lion»** Pour les Hanbalites, il n'est pas permis à un lépreux de fréquenter une personne saine sans sa permission. Avec celle-ci, la fréquentation serait permise, compte tenu du hadith: **«Pas de contagion.Pas de mauvais augure à tirer de l'envol d'un oiseau..»** Quant aux Hanafites, nous n'avons pas vu leur avis sur la question.

En cas de recrudescence du nombre des lépreux, la plupart des jurisconsultes disent qu'il faut les confiner en des endroits à part sans les empêcher de générer leurs affaires. D'autres soutiennent que leur isolement ne s'impose pas. Si des villageois en contact avec des lépreux souffraient de leur concurrence dans la recherche de l'eau alors que les malades trouvent le moyen de s'approvisionner sans nuire à leurs voisins, on leur donnerait l'ordre de le faire. Autrement, d'autres doivent veiller à leur fournir de l'eau ou charger quelqu'un à s'en occuper. A défaut , on n'interdirait pas aux lépreux de s'approvisionner, eux-mêmes. »

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Les Autorités ont l'obligation d'aménager des lieux d'isolement ou de mise en quarantaine des lépreux. Cette mesure ne comporte aucune injustice. Au contraire, elle vise à protéger les autres du mal. C'est pourquoi le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **«Fuis le lépreux comme tu fuirais un lion.»** Il est vrai que ce hadith contredit cet autre: **« Pas de contagion.Pas de mauvais augure à tirer de l'envol d'un oiseau..»** Ceci n'est l'objet d'aucun doute car si on écarte la possibilité de la contagion, en quoi la présence du lépreux parmi nous nous porterait préjudice? A cette interrogation, les ulémas ont répondu en disant que la contagion exclue par le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) est celle qui reposait sur des croyances antéislamiques qui en faisaient une fatalité. C'est dans ce sens qu'un bédouin disait : **«Ô Messager d'Allah, comment exclure la contagion alors que l'on constate que des chameaux qui se retournent sur le sable sans tache piquent la gale dès leur contact avec un chameau galeux? »**– Qui a donné la gale au premier chapeau? Lui rétorque le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) La réponse est que c'est Allah qui a créé la gale. Dès lors, la transmission de la gale se fait avec l'ordre d'Allah.Car tout dépend de l'ordre du Très-Haut, le Béni.

Quant à la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): «**Fuis le lépreux...** » elle véhicule l'ordre de s'éloigner des causes de la dégénérescence. En fait, la charia interdit à l'homme de s'exposer à sa perte. Quand on est en mesure de faire preuve d'une solide confiance en Allah, on peut entrer en contact avec les lépreux. Il arriva un jour que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) saisit la main d'un lépreux et de lui dit: « **Mange au nom d'Allah...** » (Rapporté par Abou Dawoud et par at-Tirmidhi) La solidité de sa confiance en Allah lui permit de manger avec le malade, sachant que la maladie, si contagieuse soit-elle, peut être empêchée par Allah de se transmettre... » Extrait de ach-Charh al-moumtie (11/120).

Aussi devint -il clair qu'il n'y a aucun inconvénient à se mettre en contact avec un lépreux quand on jouit d'une forte confiance en Allah et que le contact répond à une nécessité. Ce qui est le cas du médecin qui traite un lépreux tout en étant en mesure de prendre les précautions et moyens de protection disponibles.

Allah le sait mieux.